

**BUREAU SYNDICAL
 EP
 DELIBERATION N°6**

SEANCE DU 31 MARS 2025

Lundi 31 mars 2025, à 09h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	visio			LEYNAUD J. (VP)	x		
BONNET-FERRAND V. (VP)	Visio			PEYRACHE A.	visio		
BOUSCHON M. (VP)	visio			REVEL F.		x	
BRESSO D.	x			ROUYEYROL B.	x		
BULINGE JP. (VP)	x			SABATIER R. (VP)	x		
CHAZE M. (VP)	visio			SCHERER A. (VP)	visio		
COULMONT H.	visio			VALLA M. (VP)		x	
HERNANDEZ C.			x				

Objet : Convention de superposition d'affectations N°15005 occupations du domaine sur le domaine public concédé à la CNR au profit du TE07 pour la mise à disposition d'un terrain avec enfouissement d'un réseau d'éclairage public et le maintien de 2 lampes d'éclairage public sur la commune de GUILHERAND-GRANGES

Le président invite les membres du bureau à se prononcer sur la signature d'une convention de superposition d'affectations entre l'État, la Compagnie Nationale du Rhône et le Territoire d'Énergie Ardèche.

Cette convention est accordée pour la réalisation de l'enfouissement d'un réseau d'éclairage public et le maintien de 2 lampes existantes sur un terrain situé sur la commune de GUILHERAND-GRANGES.

Le TE07 et la CNR auront une utilisation conjointe du périmètre mentionné dans la présente convention. Un état des lieux, annexé à cette dernière a d'ailleurs été réalisé conjointement le 9 janvier 2025.

L'objectif de cette convention est de définir les droits et les devoirs de chacune des parties.

Au jour de la signature de la présente convention et à raison de l'exercice normal de l'affectation supplémentaire aucune indemnisation ne sera demandée au TE07. Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'État et la CNR, une indemnisation pourrait être demandée au Territoire d'Énergie Ardèche. Conformément à l'article R2123-17 du CGPPP, c'est à la Direction Départementale des Finances Publiques qu'incombera la fixation du montant de l'indemnité.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants. Elle est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectation. Il est de la responsabilité du TE07 de notifier à l'État et à la CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation.

Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir valider cette convention et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ DECIDE d'approuver la convention de superposition d'affectations entre l'Etat, la Compagnie Nationale du Rhône et le Territoire Energie d'Ardèche, selon les termes et conditions fixées dans le projet de convention annexé à la présente délibération
- ✓ DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le